

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

pr suisse Association Suisse de Relations Publiques ASRP (association des exécutants en relations publiques) a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en relations publiques avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA) et Communauté de travail des écoles suisses de chiens-guides d'aveugles reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *instructeur de chiens guides d'aveugles avec diplôme fédéral/instructrice de chiens guides d'aveugles avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Union des transports publics UTP a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *manager en systèmes de transports publics diplômé/manager en systèmes de transports publics diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Swissmarketing (GfM), Swiss Marketing (SMC), Publicité Suisse (PS) et SEC Suisse (KVS) ont déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *Chef de marketing diplômé/Chef de marketing diplômée*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

pr suisse Association Suisse de Relations Publiques ASRP (association des exécutants en relations publiques) a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *conseiller en relations publiques avec diplôme fédéral/conseillère en relations publiques avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

23 février 2010

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie